

CONVOCATION A LA SEANCE PUBLIQUE DU

CONSEIL COMMUNAL

En application des articles 12 et 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseil communal est prié de bien vouloir se réunir

Vendredi, le 3 juin 2022 à 9.00 heures
en la salle des séances de l'Hôtel de Ville à Remich pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

A. Séance à huis clos

1. Organisation de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2022-2023 : réaffectation des enseignants

B. Séance publique

2. Regional Museksschoul Syrdall :
 - a) Organisation scolaire provisoire de l'exercice 2022-2023
 - b) Adaptation du règlement-taxé
3. Approbation de la convention « Office Social Commun de Remich 2022 »
4. Approbation d'un avenant à la convention du service d'éducation et d'accueil de l'année 2022
5. Approbation d'un avenant portant prolongation d'une ligne de préfinancement dans l'intérêt de la construction de la station d'épuration de Perl-Besch
6. Exercice du droit de préemption communal sur une parcelle sise « rue Dauvelt » / décision
7. Approbation d'un devis relatif à l'aménagement provisoire d'une aire de stationnement le long de la rue des champs et relatif à la mise en place d'un local pour vélos auprès de l'école Gewännchen
8. Approbation d'un devis supplémentaire concernant l'« Internationales Abwasserprojekt Obermosel » : assainissement de la station d'épuration de Perl-Besch
9. Approbation d'un devis relatif à l'échange des pompes de la zone hydrophore du réseau d'eau potable
10. PAP Route de Mondorf – Montée St. Urbain – Convention et projet d'exécution
11. Avis du conseil sur la proposition de classement comme monument national de l'immeuble « 11, rue Foascht »
12. Approbation de titres de recette

La séance se terminera par la communication d'affaires courantes et de questions des conseillers communaux.

Remich, le 27 mai 2022

Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le bourgmestre,



le secrétaire communal,



Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988:

Le conseil ne peut prendre de résolutions, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.